

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - ORTHOS SECURITE

Prestations de sécurité privée et de sécurité incendie

Version en vigueur au 22 juillet 2026

« L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. » (art. L. 612-14 du Code de la sécurité intérieure)

1. Objet, champ et négociabilité. Les présentes CGV s'appliquent sans réserve à l'ensemble des prestations de surveillance humaine et gardiennage, sécurité incendie et assistance à personnes (SSIAF 1/2/3), sûreté événementielle, audit et conseil en sécurité (les « Prestations ») fournies par ORTHOS SECURITE, SASU (le « Prestataire ») à ses clients professionnels (le « Client »). Elles ne s'appliquent pas aux relations régies par un contrat-cadre négocié (art. 3). Communiquées au Client sur support durable préalablement à la conclusion, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale (art. L. 441-1 C. com.) ; le Client, professionnel, reconnaît avoir été mis en mesure d'en discuter chaque stipulation et convient que celles-ci forment un équilibre global dont chaque clause trouve sa contrepartie dans le prix consenti.

2. Autorisations CNAPS et mention légale. Le Prestataire est titulaire des autorisations d'exercice délivrées par le CNAPS (art. L. 612-9 CSI), distinctes pour chaque établissement : établissement principal, 20 rue Jauriant 17160 Thors, AUT n° 2026-0007861-AUT-1052278 ; établissement secondaire, 101 boulevard de Suisse 31200 Toulouse, AUT n° 2026-0027247-AUT-1059334. Les Conditions Particulières mentionnent l'établissement dont relève l'exécution et le numéro d'autorisation correspondant. La mention de l'article L. 612-14 CSI reproduite ci-dessus figure sur l'ensemble des documents contractuels, commerciaux et publicitaires du Prestataire.

3. Hiérarchie et formation. En cas de contradiction priment, dans l'ordre : contrat-cadre éventuel ; Conditions Particulières (devis accepté, bon de commande) et avenants ; présentes CGV ; tout autre document, les conditions générales d'achat du Client étant écartées. Le contrat est formé par la signature du devis, laquelle emporte adhésion aux CGV en vigueur à cette date et vaut attestation de réception préalable ; devis valables 30 jours. Toute prestation non prévue aux Conditions Particulières (renfort d'effectif, modification d'horaires, poste supplémentaire, mission exceptionnelle) requiert l'accord écrit préalable du Prestataire et donne lieu à facturation complémentaire ; aucun agent n'est mobilisé sur une mission non contractualisée sans validation préalable.

4. Obligation de moyens, conformité et non-garantie contre le fait du tiers. Le Prestataire est tenu d'une obligation de moyens, exécutée conformément au Code de déontologie des activités privées de sécurité (art. R. 631-1 s. CSI), aux consignes définies avec le Client et aux règles de l'art, appréciée au regard de l'exactitude des informations communiquées et des aléas inhérents à l'activité de sécurité. Le Prestataire ne garantit pas le Client contre la survenance de vol, intrusion, agression, dégradation ou destruction de biens du fait d'un tiers ; sa mission consiste à réduire le risque par une surveillance diligente, non à en garantir l'absence de réalisation. Il maintient la validité de ses autorisations et de l'agrément de son dirigeant, n'affecte que des agents titulaires d'une carte professionnelle CNAPS matérialisée en cours de validité (art. L. 612-20 CSI), vérifiée avant chaque affectation, à jour de la formation initiale et du maintien et actualisation des compétences (MAC), et disposant des qualifications requises par la mission et le classement du site (TFP APS, SSIAF 1/2/3, SST). Les justificatifs sont tenus à disposition du Client sur demande écrite. Le Prestataire s'interdit toute intervention dans un conflit d'ordre politique, syndical ou religieux interne au Client.

5. Statut du personnel et prévention du prêt de main-d'œuvre illicite (clause substantielle). Le personnel affecté demeure, en toutes circonstances, sous la subordination hiérarchique et disciplinaire exclusive du Prestataire, qui assure seul son recrutement, sa formation, sa rémunération, sa gestion administrative et son encadrement opérationnel. Il ne reçoit aucun ordre direct du Client ou de ses préposés, les consignes transitant exclusivement par l'encadrement du Prestataire, et n'est pas intégré à la hiérarchie du Client. Cette stipulation, substantielle, a pour objet de prévenir toute qualification de prêt de main-d'œuvre illicite (art. L. 8241-1 C. trav.) et de délit de marchandage (art. L. 8231-1) ; le Client s'oblige à en respecter les termes, s'interdit tout acte emportant lien de subordination avec le personnel du Prestataire, et répond des conséquences de tout manquement imputable. Son manquement constitue un manquement grave au sens de l'article 14.

6. Obligations du Client. Le Client fournit, avant démarrage et pendant toute l'exécution, l'ensemble des informations exactes, complètes et à jour nécessaires (consignes générales et particulières, plans et modalités d'accès, protocoles d'évacuation, restrictions, procédures internes, situations à risques, personnes à alerter), et communique le Document unique d'évaluation des risques (DUERP) pour les zones d'intervention des agents, le registre de sécurité, les rapports de vérification périodique des installations et tout document imposé par la réglementation applicable à ses activités ; toute modification est communiquée par écrit. Le défaut de communication de ces documents constitue une faute du Client, de nature à exonérer le Prestataire de toute responsabilité en cas de sinistre ou d'incident en lien avec le risque non signalé. Le Client garantit un accès complet et sécurisé aux zones couvertes et signale toute restriction d'accès au moins 24 heures à l'avance, sauf urgence ; les heures de vacation non exécutées de ce fait demeurent facturables. Il met à disposition des installations conformes aux règles d'hygiène et de sécurité, comprenant au minimum un local chauffé et éclairé, un point d'eau, des sanitaires et un moyen de communication permettant l'alerte des secours.

7. Vigilance réciproque et non-sollicitation. Chaque Partie remet à l'autre, à la conclusion puis tous les 6 mois, l'attestation de vigilance (art. L. 243-15 CSS ; L. 8222-1 et D. 8222-5 C. trav.) ; le Prestataire remet en outre son attestation d'assurance RC professionnelle et, sur demande, son extrait Kbis. Le Client s'interdit de solliciter en vue d'une embauche, ou d'employer directement ou par personne interposée, tout salarié du Prestataire affecté à l'exécution des Prestations sur son site, pendant le contrat et pendant 6 mois suivant sa cessation. En cas de manquement, indemnité forfaitaire égale à 3 mois du salaire brut du collaborateur (moyenne des 6 derniers bulletins de paie), constituant une évaluation forfaitaire et proportionnée du préjudice (recrutement, formation, désorganisation), sans préjudice du régime conventionnel de reprise prévu à l'article 14.

8. Prix, taxe CNAPS et paiement. Les prix sont exprimés en euros hors taxes dans les Conditions Particulières et majorés de la TVA en vigueur. Sauf stipulation contraire, ils s'entendent hors frais de déplacement exceptionnels, hors fournitures spécifiques demandées par le Client et hors majorations pour heures de nuit, dimanches et jours fériés, appliquées conformément à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité (IDCC 1351). La contribution sur les activités privées de sécurité (taxe CNAPS), au taux de 0,5 % du montant hors taxes des prestations à l'exclusion de la sécurité incendie, est facturée en sus et soumise à la TVA conformément à l'article 267 du Code général des impôts. Facturation mensuelle à terme échu sur la base des heures de vacation effectivement réalisées, attestées par les relevés de pointage dématérialisés du Prestataire ; paiement par virement à 30 jours de la date d'émission ; aucun escompte pour paiement anticipé. Toute modification durable du nombre de postes, des horaires ou du site fait l'objet d'un avenant écrit signé des deux Parties, prenant effet 15 jours au minimum après signature. Retard (art. L. 441-10 C. com.) : de plein droit et sans rappel, intérêts de retard calculés au taux le plus élevé entre le taux de refinancement le plus récent de la BCE majoré de 10 points et 3 fois le taux d'intérêt légal, et indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros par facture, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justificatifs. Suspension : en cas de non-paiement à échéance et 15 jours

après une mise en demeure infructueuse, le Prestataire peut suspendre tout ou partie des Prestations jusqu'au complet paiement, sans indemnité pour le Client ni suspension des échéances ; lorsque les Prestations concernent un ERP ou un IGH soumis à une obligation réglementaire de présence d'un service de sécurité incendie, la suspension est notifiée au moins 7 jours avant sa prise d'effet, le Client demeurant seul responsable, à l'égard des autorités de contrôle, de ses conséquences.

9. Prestations d'urgence. En cas d'événement imprévu nécessitant une intervention immédiate (départ de feu, intrusion, alerte, menace ou risque imminent pour les personnes ou les biens), le Prestataire peut mobiliser des moyens supplémentaires ou adapter l'organisation sans autorisation préalable écrite du Client.

Il en informe le Client dans les meilleurs délais et lui adresse, dans les 5 jours ouvrés, un compte rendu précisant la nature de l'événement, les moyens engagés et leur durée. À défaut de tarif d'urgence aux Conditions Particulières, ces interventions sont facturées au tarif horaire contractuel majoré de 30 %, augmenté des frais de déplacement justifiés. Le Client dispose de 15 jours à compter de la réception du compte rendu pour contester le caractère nécessaire ou proportionné des moyens engagés ; cette mobilisation ne constitue pas une modification du contrat.

10. Responsabilité et assurances. Le Prestataire déclare être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle et d'exploitation couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant de l'exécution des Prestations ; l'attestation est annexée aux Conditions Particulières et renouvelée annuellement. La réparation due par le Prestataire, tous préjudices et sinistres confondus au titre d'une même année contractuelle, ne peut excéder le plus élevé des deux montants suivants : le montant total hors taxes facturé au Client au cours des six (6) mois précédant le fait générateur du dommage, ou la somme de trente mille (30 000) euros. En toute hypothèse, la réparation ne peut excéder les montants de garantie de la police de responsabilité civile professionnelle du Prestataire en vigueur au jour du sinistre. Ce plafond, négocié entre professionnels, trouve sa contrepartie dans le niveau de prix consenti au Client, lequel reconnaît en avoir tenu compte. **Exclusions du plafond :** dommages corporels, faute lourde ou dol dûment établis, cas où la loi prohibe la limitation. **Dommages exclus :** dommages immatériels non consécutifs, notamment perte d'exploitation, de chiffre d'affaires, de clientèle, de données ou atteinte à l'image. **Exonération :** consignes inexactes, incomplètes ou contradictoires du Client ; modification par le Client des dispositifs, procédures ou documents mis en place ; manquement du Client à ses propres obligations de sécurité, d'accès, de maintenance ou de conformité ; omission ou défaut d'information sur un risque, un incident ou une situation particulière ; fait imputable à un tiers ou au Client. **Assurance du Client :** le Client déclare être et demeurer assuré pour l'ensemble des risques affectant ses biens, locaux et activités (incendie, vol, dégradations, dégâts des eaux), et renonce, se portant fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Prestataire et ses assureurs pour les dommages garantis par ses propres polices, au-delà des limites ci-dessus. Toute réclamation est formulée par écrit dans les 30 jours de la découverte du fait générateur, à peine de forclusion.

11. Prérogatives des agents, inspection, palpation et armement. Conformément à l'article L. 613-1 CSI, les agents exercent exclusivement à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 ; ils ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique et ne peuvent procéder à aucune mesure de contrainte, d'interpellation ou de rétention hors des conditions du droit commun. Toute surveillance sur la voie publique est subordonnée à une autorisation préfectorale spécifique et fait l'objet de Conditions Particulières distinctes. Les agents peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (art. L. 613-2 CSI). Les palpations de sécurité ne sont pratiquées que dans les cas limitativement prévus par la loi : en cas de menaces graves pour la sécurité publique ou dans un périmètre de protection (art. L. 613-2, L. 226-1), ces circonstances devant être constatées par arrêté préfectoral à défaut d'un tel périmètre ; ou pour l'accès à une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 300 spectateurs, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et par des agents agréés (art. L. 613-3). Dans tous les cas, la palpation requiert le consentement exprès de la personne et est effectuée par un opérateur de même sexe. Le Client fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives et communique l'arrêté préfectoral fondant l'habilitation ; à défaut, seules les missions de surveillance et d'inspection visuelle sont exécutées. Les Prestations sont exécutées sans port d'arme ; toute mission de surveillance armée (art. L. 613-5 CSI) est exclue du champ des présentes et requiert une autorisation d'exercice spécifique ainsi qu'un contrat distinct.

12. Établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur et retrait d'autorisation. Lorsque les Prestations comportent un service de sécurité incendie au sein d'un ERP ou d'un IGH, elles sont exécutées conformément aux articles MS 45 à MS 52 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, à l'arrêté du 2 mai 2005 relatif au personnel permanent des services de sécurité incendie et, pour les IGH, à l'arrêté du 30 décembre 2011. Le Client, en sa qualité d'exploitant, demeure seul responsable à l'égard des autorités de contrôle du respect des effectifs réglementaires et du maintien du niveau de sécurité de son établissement, le Prestataire exerçant sa mission sous l'autorité de l'exploitant au sens de l'article MS 46 ; le Client communique le classement de l'établissement (type, catégorie, effectif théorique), les procès-verbaux des commissions de sécurité et les prescriptions en résultant. Le Prestataire met en œuvre tous les moyens dont il dispose, y compris le recours à du personnel temporaire qualifié dans les conditions de l'article 13, pour maintenir l'effectif contractuel, et informe le Client sans délai en cas d'impossibilité. En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercice par le CNAPS, le Prestataire en informe le Client sans délai : le contrat est suspendu de plein droit pendant la durée de la suspension et résilié de plein droit en cas de retrait définitif, sans indemnité à la charge du Prestataire, sous réserve du règlement des Prestations exécutées.

13. Sous-traitance et personnel temporaire. Le Prestataire ne peut sous-traiter tout ou partie des Prestations sans l'accord écrit préalable du Client, le sous-traitant devant être titulaire d'une autorisation d'exercice CNAPS en cours de validité ; le Prestataire demeure seul responsable envers le Client de l'exécution sous-traitée. Afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence imprévue, de maladie ou de surcroît temporaire d'activité, il peut recourir au travail temporaire (art. L. 1251-1 s. C. trav.), ce qui ne constitue pas une sous-traitance ; en sa qualité d'entreprise utilisatrice, il vérifie avant toute affectation que l'agent temporaire est titulaire d'une carte professionnelle CNAPS en cours de validité et des qualifications requises, et demeure seul responsable de ses agissements.

14. Durée, résiliation et reprise du personnel. La durée est fixée aux Conditions Particulières et ne peut excéder 18 mois ; à défaut de stipulation, elle est de 18 mois. Le contrat est tacitement reconduit par périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance. Résiliation pour manquement grave : de plein droit, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée sans effet, sans préjudice de dommages et intérêts ; constituant notamment un manquement grave, pour le Client, le non-paiement, l'atteinte à l'article 5 et la mise en danger caractérisée des agents, et pour le Prestataire, le défaut ou le retrait de l'autorisation d'exercice, l'affectation d'agents dépourvus de carte professionnelle et le non-respect répété des consignes de sécurité. Préavis (art. L. 442-1, II C. com.) : en cas de rupture d'une relation commerciale établie, le préavis écrit, non inférieur à celui ci-dessus, est porté à 4 mois lorsque la relation est établie depuis plus de 3 ans et à 6 mois au-delà de 5 ans, sauf inexécution de l'autre Partie ou force majeure ; pendant le préavis, le Prestataire maintient les Prestations aux conditions initiales et le Client règle les factures aux échéances

habituelles, sans réduction unilatérale du périmètre. Reprise du personnel : le secteur est régi par un dispositif conventionnel obligatoire de reprise en cas de changement de prestataire (accord du 5 mars 2002 modifié par l'avenant du 28 janvier 2011, annexé à l'IDCC 1351), applicable de plein droit dès que ses conditions sont réunies ; carte professionnelle en cours de validité ou récépissé de demande, qualifications et recyclages requis, temps de travail supérieur à 50 % effectué sur le périmètre sortant apprécié sur les 9 mois précédents, au moins 900 heures de vacation sur ce périmètre au cours de la même période, et nature du contrat de travail ; chaque Partie apporte sa pleine collaboration à sa mise en œuvre par la transmission dans les délais conventionnels de la liste du personnel transférable et des pièces justificatives, le Client portant ces obligations à la connaissance de tout prestataire appelé à lui succéder et les mentionnant dans toute consultation ou appel d'offres portant sur le périmètre concerné.

15. Confidentialité, données personnelles (RGPD), vidéoprotection et propriété intellectuelle. Sans préjudice de la discrétion professionnelle imposée par le Code de déontologie, les Parties conservent strictement confidentielles toutes informations obtenues à l'occasion des Prestations, notamment techniques, opérationnelles, organisationnelles, stratégiques ou relatives à la sûreté des sites, le Client s'interdisant de divulguer les méthodes et dispositifs de sécurité du Prestataire ; cette obligation survit 5 ans. Pour les traitements réalisés pour le compte du Client, le Prestataire agit en qualité de sous-traitant (art. 4.8 RGPD) et le Client de responsable de traitement ; le présent article constitue l'acte juridique liant les Parties au sens de l'article 28.3 du RGPD. Finalité exclusive : contrôle et gestion des accès, tenue de la main courante et des registres de rondes, établissement des rapports d'incidents, gestion du contrat ; données d'identification, de présence et d'horodatage des accès et contenu des rapports ; personnes concernées : salariés, visiteurs, intervenants et prestataires du Client ; conservation limitée à 5 ans pour les données opérationnelles. Le Prestataire ne traite les données que sur instruction documentée (sauf obligation légale), garantit la confidentialité et met en œuvre les mesures de l'article 32 du RGPD (chiffrement des flux, habilitations nominatives, journalisation et traçabilité des accès), assiste le Client dans ses obligations, notifie toute violation dans les 48 heures, ne recourt à aucun sous-traitant ultérieur ni transfert hors EEE sans autorisation écrite préalable, et au terme restitue ou détruit les données au choix du Client ; un audit par année contractuelle est possible, préavis 30 jours, aux frais du Client. Lorsque les Prestations impliquent l'exploitation d'un système de vidéoprotection du Client, celui-ci garantit disposer de l'autorisation préfectorale (art. L. 251-1 s. CSI), avoir accompli l'information du public et la consultation du comité social et économique, et communique l'arrêt d'autorisation, les agents affectés étant titulaires de la mention correspondante sur leur carte. Les documents, procédures, consignes, protocoles et supports élaborés par le Prestataire demeurent sa propriété exclusive, le Client bénéficiant d'un droit d'usage limité au site concerné ; toute modification unilatérale par le Client d'un document du Prestataire décharge ce dernier de ses conséquences.

16. Force majeure, mouvements sociaux et dispositions générales. La responsabilité des Parties n'est pas engagée en cas de force majeure (art. 1218 C. civ.), la Partie qui l'invoque en informant l'autre dans les 48 heures ; les obligations sont suspendues pendant l'événement et, au-delà de 30 jours consécutifs, chacune peut résilier de plein droit sans indemnité, sous réserve du règlement des Prestations exécutées. En cas de mouvement social légal affectant son personnel, le Prestataire en informe le Client dans les meilleurs délais et met en œuvre, dans la limite de ses moyens, un plan de continuité de service ; il ne répond pas de l'inexécution en résultant, les vacations non exécutées étant déduites de la facturation au prorata. Nullité partielle : si une stipulation est déclarée nulle ou inapplicable, les autres conservent leur pleine force, les Parties s'efforçant de lui substituer une stipulation valide d'effet économique équivalent. Non-renonciation ; cession : le contrat est incessible par le Client sans accord écrit préalable et cessible par le Prestataire à toute société de son groupe titulaire des autorisations d'exercice requises, sur information préalable. Modification des CGV : toute modification est notifiée au moins 2 mois avant l'échéance annuelle et s'applique à la reconduction, sauf refus écrit du Client dans le mois valant dénonciation à l'échéance.

17. Droit applicable et règlement des litiges. Le contrat est soumis au droit français. Avant toute action judiciaire au fond, les Parties recherchent une solution amiable pendant 30 jours à compter de la notification du différend par lettre recommandée avec avis de réception ; cette tentative ne s'applique pas aux procédures d'urgence, mesures conservatoires, référés et procédures de recouvrement, notamment l'injonction de payer. À défaut d'accord, tout litige relève de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Saintes (art. 48 CPC), y compris en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de procédure d'urgence ou de référé.

Le Client reconnaît avoir reçu, lu, discuté et accepté les présentes CGV préalablement à la signature du devis, dont elles forment le verso indissociable. Lu et approuvé, bon pour accord.